



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

## ARRÊTÉ

du 11 FEV. 2020

**portant prescriptions complémentaires à la société AMCOR FLEXIBLES SELESTAT SAS  
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Sélestat**

**La Préfète de la Région Grand Est  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (procédures administratives) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 30, point 19 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société AMCOR FLEXIBLES SELESTAT SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, 2 rue Frédéric Meyer à Sélestat, notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 dispose que les émissions diffuses de COV ne dépassent pas 3 % de la quantité de solvants utilisés dans les installations ;

Considérant que la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an ;

Considérant les taux fixés par l'article 30, point 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour l'activité d'imprimerie par héliogravure, ce taux n'est pas adapté et il est acceptable de le revoir à la hausse ;

Considérant que la modification de ce taux n'entraînera pas de modification de la quantité de solvants utilisés par l'installation et du taux annuel des émissions diffuses ;

Considérant, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AMCOR FLEXIBLES SELESTAT SAS à Sélestat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société AMCOR FLEXIBLES SELESTAT SAS, dont le siège social est situé 2, rue Frédéric Meyer, BP 60 128, 67 603 SELESTAT Cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### Article 2

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 susvisé, les mots :

*« Les émissions diffuses de COV (composés organiques volatils) ne dépassent pas 3 % de la quantité de solvants utilisés dans les installations. Les émissions totales de COV ne dépassent pas 110 tonnes par an. »*

sont modifiés et remplacés par :

*« La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>.*

*Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :*

*– 15 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an. »*

### Article 3 – Modalités d'exécution

#### 3.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

#### 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### 3.3. Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### 3.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

#### 3.5. Exécution

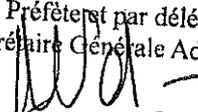
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, la société AMCOR

FLEXIBLES SELESTAT SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au Maire de Sélestat.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDRI

**Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG ( 31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.